

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1979

17 mai — Arrêté no 9/MTPPT/CAB/TP portant mise en régie des travaux de construction d'un bureau et logement à Lama-Kara pour le service des contributions directes. 336

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (*Audiences de vacation*). 336
Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*) 337
Avis de perte de titre foncier. 343

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-15 du 9 mai 1979 relative aux allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ,

ORDONNE :

Article premier — En rémunération des services rendus à la République, il est alloué aux anciens présidents ou vice-présidents de la République togolaise une indemnité trimestrielle.

Art. 2 — Les veuves non remariées des anciens présidents de la République togolaise et les enfants mineurs des anciens présidents de la République bénéficient d'indemnités mensuelles.

Art. 3 — Le montant des indemnités visées aux articles précédents est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 — Le paiement des indemnités susvisées est imputé au chapitre II du budget général « Dette viagère ».

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 Mai 1979
Général, d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rétrogradation

Arrêté n° 21-PR-MDN du 8-5-79 — Pour compter du 1er avril 1979, le caporal-chef LAWANI Moussa N° Mle 73-02-2370 en service au 2ème régiment d'infanterie à Lama-Kara est rétrograde et remis au grade de caporal, « pour faute grave contre l'honneur ».

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit : caporal LAWANI Moussa échel 2 — indice 360.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15-DPR-min. déf. nat. en date du 4 avril 1979 en ce qui concerne LAWANI Moussa.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotion

Arrêté n° 95/INT/CGC du 4-6-79 — Les gardiens de circonscriptions dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1979.

Au grade de M D L-chef — Les M D L.

ALAHARE Rokou mle 240 échelon 4 indice 850
Semekonon Yako mle 275 échelon 2 indice 750

Au grade de M D L — Les 1° classes

Houedji Fagnimon mle 187 échelon 5 indice 650
Kombaté Lamboni mle 248 échelon 5 indice 650
Anaka Biyobé mle 269 échelon 4 indice 600

Au grade de 1° classe — Les 2° classes

Aboudou Séidou mle 335 échelon 3 indice 395
Abalo Togbé mle 408 échelon 2 indice 360
Kombaté Nayabri mle 442 échelon 2 indice 360
Ayoda Ago mle 417 échelon 2 indice 360
Adam Alassani mle 394 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5-paragraphe 3 du budget général.